

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5403 du 11 mars 2010

A. 195.662/XI-17.159

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO
 KOKOLO, avocat,
 chaussée de Gand 443
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 37.504 (dans l'affaire n/ 45.197/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 janvier 2010;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 mars 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 149 de la Constitution tenant de la méconnaissance par le Conseil du contentieux des étrangers des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, s'agissant de l'octroi à la requérante de la protection subsidiaire en raison des violences aveugles perpétrées par la police politique congolaise à l'endroit des membres du MLC et de leur famille",

en ce que l'arrêt "constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale" et en déduit que "dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits sont dépourvus de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants", et en ce que l'arrêt énonce que "par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de procédure, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, ville où est née et vivait la requérante, correspond actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international" et en conclut "que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements",

alors que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante avait fait valoir en substance "que son cas devrait lui permettre [...] l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi, en raison de craintes de persécutions déjà avérées et propres à son cas en raison des arrestations et violences aveugles qui sont perpétrées dans son pays", "qu'elle risque d'être arrêtée de façon arbitraire, comme l'a déjà été ainsi que son copain", que "le parti pour lequel a milité son copain est le principal parti d'opposition", que "les militants de ce parti font encore l'objet des multiples restrictions de la part du gouvernement en place", que "la tentative d'arrestation suivie d'une guerre contre le président de ce parti

suffit à la confirmer”, que “son compagnon se trouve actuellement dans un endroit non identifié et il y subit toutes sortes de tortures”, que “c’est pour cette raison qu’elle a adressé en date du 13/07/2009 une demande particulière à la Croix-Rouge [mais que] cette demande particulière qui devrait renforcer sa demande de protection subsidiaire n’a pas été analysée bien que se trouvant dans le dossier administratif”, qu’elle “a clairement déclaré qu’actuellement, le MLC est le principal parti d’opposition au Congo et qu’en cette qualité, il subit moult attaques de plusieurs ordres de la part de la police politique congolaise” dont son compagnon et elle-même ont été victimes;

Considérant que la requérante n’expose pas en quoi l’arrêt aurait méconnu la notion juridique de protection subsidiaire telle que définie par l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; qu’à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée imposent au juge une obligation de forme et que la circonstance qu’un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu’en tant qu’il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; et qu’en tant qu’il invite le Conseil d’État, ce pour quoi il est sans juridiction, à contrôler l’appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu’en énonçant que “le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection subsidiaire” et en déduit que “dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l’examen de la demande d’asile, que ces faits sont dépourvus de crédibilité, le Conseil estime qu’il n’existe pas davantage d’élément susceptible d’établir, sur la base des mêmes événements, qu’il existerait de sérieuses raisons de croire qu’en cas de retour dans son pays d’origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants”, et que “par ailleurs, le Conseil n’aperçoit, dans le dossier de procédure, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, ville où est née et vivait la requérante, correspond actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international” et “que la partie requérante n’établit pas l’existence de sérieux motifs de croire qu’elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements”, l’arrêt a régulièrement répondu aux arguments contenus dans le recours dont le juge administratif était saisi; qu’à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mars deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.